CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR THIBAULT,

( député par le département de Loir-et-Cher ),

*Sur les recettes et dépenses dont est chargée la trésorerie nationale pour tous les services de l'an* 8.

Séance du 3e. jour complémentaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS long-temps le crédit public est altéré, et les liens de la confiance mutelle entre les citoyens presqu'entièrement rompus.

Si je cherche la cause des maux qui nous affligent dans cette partie essentielle de notre économie sociale, je ne la trouve pas seulement dans les agitations politiques qui nous occupent ; mais dans la malveillance, la peur et la mauvaise foi qui nous affligent.

Il n'y a point de prospérité, point d'amélioration à attendre tant que nous n'aurons pas établi un systême de finances simple et clair. Les innovations, les mesures du moment sont des palliatifs qui endorment le mal et ne le guérissent pas ; il nous faut un plan raisonné qui embrasse toutes les parties et les ratache les unes aux autres, qui aggrandisse, vivifie, multiplie et garantisse la cirulation des espèces : on ne mange pas les écus ; mais la rapidité de leur mouvement donne à manger à tout le monde. En un mot, il nous faut une constitution financière aussi inviolable que celle qui reconnoît la souveraineté du peuple et ses droits. Les momens difficiles sont peut-être les plus propres à la former ; l'expérience nous a donné des matériaux. C'est sur les débris de nos erreurs que nous devons poser la pierre angulaire du crédit public ; *la fidélité dans les engagemens.* Sortons une bonne fois du cercle honteux des fausses promesses, qui conseillent les fraudes, altèrent les ressources, et doublent la dépense. Que le négotiant probe et connu qui s'approche avec confiance du trésor public, y trouve le gage assuré de ses avances. Haine implacable, guerre éternelle aux fripons ; plus de déclamations contre eux, mais des lois fortes et justes, croyez-vous, représentans du peuple, que vous n'ayez pas le droit de dire aux nouveaux riches : qu'aviez-vous avant la révolution ? quelle profession avez-vous exercée pendant son cours ? Il est juste que vous conserviez le fruit d'une honnête industrie, mais tout ce qui n'aura pas une source pure, si vous aviez trafiqué sur les malheurs publics, permettez-nous de



le réclamer. Je réponds que cette leçon vaudroit un traité de morale et seroit utile pour l'avenir.

Mais je reviens à mon objet : il ne suffit pas de décréter une somme déterminée pour le service de chaque année ; il faut encore s'assurer de la rentrée de cette somme, sans quoi il y auroit nécessairement à la fin de chaque exercice une différence entre la recette et la dépense : et alors les arriérées s'accumulant, les paiemens éprouvent le même sort, et engendrent le renchérissement des fournitures faites pour le compte de la République. On ne peut espérer ni ordre dans les finances, ni économie dans les dépenses, tant qu'il n'existera pas un engagement réciproque et sacré entre le trésor public d'une part, et l'entrepreneur de fournitures de l'autre ; il faut que celui-ci remplisse rigoureusement ses traités, et celui-là ses promesses de paiement, et pour cela, il faut éloigner avec un bras de fer les intrigans, les fripons, les hommes déhontés, qui sont sans responsabilité morale, civique et pécuniaire : que l'on choisise bien, qu'on paye bien, et l'on sera bien servi. Toute autre route que celle que j'indique, est un abîme, qui engloutira la fortune publique ; mais pour que le trésor public tienne ses engagemens, il lui faut des fonds en caisse qui le mettent à même de payer à échéance fixe les obligations qu'il aura contractées. Hé bien ! vous pouvez par une loi lui procurer cet avantage inappréciable ; et pour y parvenir je vous propose de faire l'inverse de ce qui a été pratiqué jusqu'ici : cette proposition, que j'ai long-temps méditée, n'est point nouvelle pour vous, elle a été mise en avant dans des rapports qui vous ont été présentés et dans un message du Directoire exécutif. J'ai besoin d'entrer dans quelques détails, mais je ne serai pas long.

Quel a été pour l'an 7 le mode de paiement le plus

habituel employé par la trésorie nationale, pour acquitter le prix des fournitures faites pour le service de la guerre et de la marine ? le voici : L'entrepreneur qui traite avec un ministre, lui fait cette première question : comment, à quelle époque, et en quelles valeurs serai-je payé ? Le ministre répond : en délégations sur les receveurs des départemens. Je vais dire ce que c'est qu'une délégation, qu'on a d'abord appelée rescription, ensuite lettre de crédit. Une délégation est un ordre écrit, expédié par la trésorerie nationale aux receveurs des départemens, de payer à un tel ou à son fondé de pouvoir la somme de . . . sur une portion déterminée de la rentrée future des contributions directes. Or, comme l'époque de cette rentrée n'est pas fixe, le paiement qu'elle doit opérer, ne l'est pas davantage, d'où il résulte que la rescription qui l'attend doit nécessairement se discréditer ; car ce n'est que la certitude de remboursement à jour nommé qui peut concilier la confiance aux effets publics et particuliers, de même qu'aucune banque ne peut soutenir son papier au pair, si elle ne rembourse ses billets à bureau ouvert. Il est donc démontré que ce mode de paiement en rescriptions ou lettres de crédit, n'est avantageux ni au trésor public, ni aux particuliers : ceux-ci vendent et celui-là paye plus cher, en raison de la dépréciation des valeurs données et reçues en paiement. Si ce mode est vicieux, il faut l'abandonner, d'autant plus volontiers encore qu'il arrive quelquefois que ces rescriptions restent dans les mains des porteurs pour cause d'épuisement des fonds, et qu'on est obligé de les transporter sur un autre département ; c'est ce qu'on appelle réassignation, moyen qui éloigne une seconde fois l'époque du paiement.

Mais il ne suffit pas de prouver que tel ou tel mode de paiement est vicieux ; il faut le remplacer par un

autre qui soit bon, utile au trésor public et aux particuliers Citoyens représentans, deux de nos collègues, dans des discours, et le Directoire, dans un message, ont proposé au Conseil d'examiner la question de savoir s'il ne seroit pas avantageux de faire souscrire, par les receveurs-généraux des départemens, des lettres-de-change payables à époque fixe sur les rentrées des contributions directes.

Cette mesure depuis long-temps sollicitée par ceux qui ont quelque connoissance dans cette partie et qui desirent enfin de voir se rétablir l'ordre dans les finances, mérite d'être examinée, d'autant plus qu'elle se rattache au principe que j'ai établi plus haut, celui de donner la plus grande activité à la circulation des espèces, par la fidélité dans les engagemens, seul et unique moyen de faire ranaître la confiance et de rétablir le crédit.

Quique je n'aime pas à citer ce qui se passe chez nos ennemis les plus implacables, il est cependant utile que nous sachions que le capital de la dette anglaise est en ce moment de 10 milliards 236 millions de notre monnoie, que la population n'est que de onze millions d'hommes, que les contributions annuelles sont de 774 millions. Si nous comparons ces élémens avec ceux qui constituent notre société républicaine en cette partie, nous trouvons une dette qui n'est pas le huitième de celle d'Angleterre, une population de trente millions d'hommes, une contribution qui n'excède pas 600 millions, un terrein fertile et un peuple laborieux, et, avec tous ces avantages, un état de langueur et d'inertie dont les suites deviennent chaque jour plus alarmantes ; et ce n'est pas trop de tous nos efforts pour arrêter le mal qui va toujours croissant : qu'ils se réunissent pour assurer au peuple sa liberté, son indépendance et la garantie de

ses propriétés. Ne faisons que des lois justes en finances, soyons fidèles à nos engagemens, et forçons tous les citoyens à marcher dans cette route étroite. Si nous prenons cette marche ferme et assurée pour l'an 8, nous verrons bientôt renaître le crédit et la confiance. Le moyen proposé, accompagné de quelques mesures que je vais indiquer, peut nous mener promptement à cet état de choses que nous desirons tous. En effet, les contributions directes sont portées dans le budget pour 250 millions : donnez seize mois pour les acquiter : retranchez 10 millions pour les non-valeurs imprévues ; il vous en restera 240, qui, divisés par 16, vous donnent 15 millions par mois, qui, multipliés par 12, vous donnent, pour l'an 8, un fonds en caisse de 180 millions en effets payables à époques fixes de décade en décade, et sur lesquels les porteurs n'auront pas la moindre perte à essuyer, qui vivifieront la circulation, renoueront les négociations à terme entre les citoyens, et feront cesser ces soldes de compte qui resserrent les espèces et tuent le commerce. C'est avec ce moyen salutaire que les rentiers de l'État recevront chaque semestre des valeurs qui ne pourront pas être dépréciées, parce qu'elles seront garanties par la responsabilité des receveurs qui seront soumis aux lois sur les effets de commerce, par la responsabilité de leurs cautions, par la crainte de la destitution, et enfin par la rentrée journalière des contributions.

Mais pour cela, citoyens représentans, il faut que pour l'an 8, vous admettiez un systême sévère dans la désignation des valeurs admissibles par les percepteurs. On a admis pour l'an 6, et il est indispensable d'admettre pour le reste de l'an 7, les *bons* délivrés par la trésorerie ; mais l'an 8 doit voir naître un mode plus heureux et plus sûr pour le trésor public et pour ses créanciers.

Savez-vous avec quoi une grande partie des contributions a été acquittée les années précédentes ? le voici : avec des coupons d'emprunt forcé, sur lesquels les porteurs ont gagné plus de 100 pour 100 ; des bons de requisition, bons de grains, bons du quart, bons d'arrérages, rescriptions sur contributions. Sans parler ici de la dépréciation de ces objets et en regardant leur admission comme un acte de justice, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont donné, pour résultat, une masse de valeurs mortes qui a considérablement affoibli le mouvement et diminué la circulation des espèces, que souvent l'attente de la trésorerie a été trompée, et que les assignations sur les rentrées n'ont pu être acquittées. Il faut, pour l'an 8, tout recevoir en écus et tout payer en écus.

Si des circonstances impérieuses ont forcé et forcent encore par la suite d'appliquer la loi de préhension, il faut que tous les objets requis en vertu de cette loi soient payés en valeurs métalliques, d'abord pour ranimer, pour inspirer de la confiance à ceux qui seront soumis aux réquisitions, et ensuite pour faciliter la comptabilité. Alors les recouvremens prendront une marche régulière ; ils seront alimentés par les paiemens opérés par la trésorerie elle-même.

Alors un grand mouvement sera imprimé à la circulation des espèces et par des reviremens de parties, les fonds publics ne seront plus exposés à être pillés sur les grandes routes, les frais de transport seront économisés, et une nouvelle vie sera rendue à nos départemens appauvris ; vous faciliterez, vous encouragerez les versemens de fonds à la trésorerie ; ils y seront échangés contre des effets payables à vue dans toutes les caisses publiques, avantage inappréciable pour le commerce. Mais, pour obtenir le succès que nous desirons, il faut fermer l'oreille aux cris de l'agiotage, il faut

prendre la résolution ferme et constante de n'admettre et de ne donner en paiement d'autres valeurs que les espèces métalliques : si vous avez le courage de faire de cette mesure une loi de l'État qu'aucune autorité ne puisse violer sans encourir la forfaiture, j'ose assurer que le crédit public reprendra bientôt son essor et que nous ouvrirons les portes de la prospérité depuis si long-temps fermées.

Je ne sais si je me fais illusion, mais tout me porte à croire que ce n'est que par le retour aux principes d'une bonne et sage administration que nous pouvons cicatriser enfin les plaies profondes que le malheur seul des circonstances a faites à la patrie ; et si nous ne pouvons, sans danger, jeter un regard sur le passé, dissipons du moins les inquiétudes pour l'avenir ; que le calme et la maturité préside à nos délibérations ; point de précipitation, elle traîne presque toujours à sa suite des regrets que l'amour-propre cherche à étouffer, mais qui ne guérissent pas le mal. Chargés de disposer d'une portion de la fortune de nos concitoyens, que l'ordre et l'économie dans les finances leur prouve que le fruit de leurs sueurs sera employé tout entier pour le maintien de la République, la gloire de nos armées et l'espérance de la paix.

Voici le projet de résolution qui renferme des dispositions générales résultantes des principes que j'ai établis, et auxquels la commission qui sera chargée de l'examiner donnera tous les développemens que l'exécution pourra exiger.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, consdérant que c'est par l'ordre dans les recettes et les dépenses que le crédit se soutient ;

Considérant que la fidélité dans les engagemens est le seul moyen de rétablir la confiance ;

Considérant enfin que, pour parvenir à ce but, il est indispensable et instant d'assurer d'une manière fixe et invariable toutes les parties du service de l'an 8,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier vendémiaire de l'an 8, et à l'avenir, la trésorerie nationale ne pourra faire aucune recette ni dépense qu'en valeurs métalliques ; les domaines nationaux seulement continueront à être payés d'après les lois existantes.

I I.

A dater de la même époque, toutes les contributions directes, établies pour l'an 8, sont mises en recouvrement ; elles seront acquittées mois par mois, et par douzième.

I I I.

Pour assurer à la trésorerie nationale la disposition successive de la rentrée des contributions directes, tous les receveurs généraux des départemens seront tenus, dans le mois de la publication de la présente loi, de souscrire des lettres-de-change pour les huit dixièmes du montant des contributions directes de leurs départemens respectifs, à des échéances de dix en dix jours. Il leur sera accordé une augmentation de remise.

I V.

Le montant des contributions directes établies dans chaque département, pour l'an 7, est provisoirement

pris pour base de la souscription à fournir par lesdits receveurs.

V.

Ces lettres-de-change seront souscrites au profit du caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale ; elles seront déposées dans la caisse à trois clés, et ne pourront être données en paiement qu'après avoir été passées à ordre par celui au profit duquel elles auront été souscrites.

V I.

Les contestations qui pourroient s'élever à raison desdites lettres-de-change seront jugés sommairement par les tribunaux de commerce du lieu de la résidence des receveurs généraux.

V I I.

Tout receveur-général qui, d'après un jugement du tribunal de commerce, sera convaincu de n'avoir pas fait honneur à sa signature, excepté dans les cas de force majeure légalement prouvée, sera destitué, et en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder le dixième de la somme qui n'aura pas été payée.

V I I I.

Les receveurs généraux sont autorisés à faire souscrire par leurs préposés, des obligations calculées en raison des versemens qu'ils ont à leur faire, et en cas de non-paiement les mêmes poursuites seront exercées contr'eux par les receveurs.

I X.

Les commissaires de la trésorerie nationale sont

chargés de faire tous les règlemens et de prendre toutes les mesures de sûreté pour la prompte exécution de la présente loi, qui sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.